



For the Game. For the World.

## AUX MEMBRES DE LA FIFA

### Circulaire n° 1129

Zurich, le 28 décembre 2007  
SG/mav-esv

### **Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL), Code électoral type, Accord de coopération standard**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que les documents susmentionnés ont été adoptés le 29 octobre 2007, lors la séance du Comité Exécutif de la FIFA. Nous vous faisons part des remarques relatives à ces documents :

#### **1. Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)**

Encore trop peu d'associations membres de la FIFA disposent d'organes juridictionnels propres, en mesure de juger des litiges relevant du droit du travail entre un joueur et un club. La FIFA ou plus exactement sa Chambre de Résolution des Litiges a jugé par le passé de nombreux litiges relevant du droit du travail même si les litiges contractuels n'avaient rien à voir avec la demande d'émission d'un certificat international. Afin de renforcer la compétence des organes juridictionnels des associations membres, la FIFA souhaite que les litiges relevant du droit du travail mais qui n'ont rien à voir avec un transfert international d'un joueur soient jugés dans un premier temps au niveau des associations membres. Une telle démarche devrait également permettre aux instances décisionnelles compétentes d'être plus proches des circonstances qui sous-tendent le litige concerné. Le Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) a donc été élaboré dans cet objectif et approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA.

Pour être le plus efficace possible, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges qui devra être installée par les associations membres conformément au règlement devra être paritairement composée de représentants de joueurs et de clubs, comme c'est le cas pour la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA. Elle devra également être la garante de procédures équitables. A ce sujet, nous vous renvoyons notamment à la circulaire n°1010 du 20 décembre 2005.

Les associations membres sont tenues d'élaborer un règlement de procédure sur la base du règlement standard adopté par la FIFA et d'installer l'organe juridictionnel correspondant. Les associations membres qui disposent déjà d'un organe fonctionnant selon le règlement standard et d'un règlement de procédure correspondant aux exigences de la FIFA peuvent les maintenir dans la



*For the Game. For the World.*

mesure où ces dernières peuvent prouver à la FIFA que les principes du règlement standard sont respectés. Les associations membres peuvent bien sûr demander à la FIFA de les aider dans la mise en pratique et l'introduction du système de résolution des litiges.

## **2. Code électoral type**

Les élections au niveau de la FIFA comme au niveau des associations membres doivent respecter des principes démocratiques tels que la séparation des pouvoirs et la transparence. La FIFA a malheureusement constaté que plusieurs associations membres accordaient trop peu d'importance à de tels principes démocratiques et que des instances étatiques étaient intervenues à plusieurs reprises lors d'élections. Afin de simplifier les procédures électorales au sein des associations membres de la FIFA et de manière à ce que des directives démocratiques fondamentales soient observées lors d'élections internes, le Comité Exécutif de la FIFA a élaboré le règlement de procédure standard ci-joint.

Les associations membres sont tenues de mettre immédiatement en pratique ce règlement de procédure standard. Les associations membres qui mandatent une autre personne ou un autre organe au sein de l'association pour superviser leurs élections peuvent conserver cette procédure dans la mesure où elles peuvent prouver à la FIFA que les principes édictés dans le règlement de procédure standard sont respectés.

Afin de rendre l'introduction de ce système la plus efficace possible, la FIFA contactera l'année prochaine les associations membres dont les clubs comptent un grand nombre de litiges auprès de la Chambre de Résolution des Litiges. La FIFA soutiendra en étroite collaboration ces associations membres lors de la mise en œuvre du système.

## **3. Accord de coopération standard**

La collaboration entre les associations membres et les autorités étatiques a fait l'objet, par le passé, de plusieurs discussions. Des divergences ont été observées à plusieurs reprises car les compétences et les responsabilités des différentes parties n'étaient pas clairement définies. Afin de proposer aux associations membres un document de base en vue d'une future collaboration avec les instances étatiques, la FIFA a élaboré un Accord de coopération standard qui a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA. Les associations membres sont désormais invitées à utiliser ce document contractuel pour améliorer leur collaboration avec les instances étatiques. Nous vous informons que cet Accord de coopération standard vous sera envoyé au début de l'année prochaine.

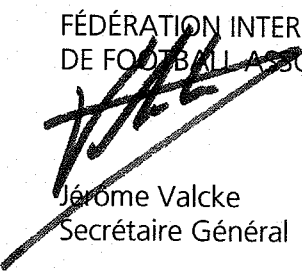
Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de ce qui précède et de mettre en œuvre dans les délais les procédures qui vous ont été exposées. Nous nous tenons à votre disposition pour toute question.



*For the Game. For the World.*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION

  
Jérôme Valcke  
Secrétaire Général

Copie à : Comité Exécutif de la FIFA  
Commission des Questions Juridiques  
Commission du Statut du Joueur  
Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA  
Confédérations  
FIFPro

Ann. : - Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)  
- Code électoral type